Département du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de MOLSHEIM

Séance du 20 décembre 2023

Séance ordinaire - Convocation du 13 décembre 2023 Sous la présidence de M. Alexandre DENISTY, Maire



Nombre des

Présents: Mmes & MM. les Conseillers Municipaux:

GRAUSS Roland BEUTEL Aurélie FENGER-HOFFMANN Sylvia MULLER Orianne METZGER Christian SINS Cyril

conseillers METZGER Christian SINS Cyril

élus : STEINBACH Pierre BUCHMANN Philippe

23 RUMMELHARD Patrice HANSER Eddie

GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène MENRATH Céline
METZ Sylvain FISCHER Claire

Conseillers en METZ Sylvain fonction: BLEGER Mathieu BENTZ Sylvie

Conseillers Procurations: Mme KNEY Chantal a donné pouvoir à M. SINS

présents : Mme MATOUK Hélène a donné pouvoir à Mme FISCHER Claire

17 Mme WERNERT Corélie a donné pouvoir à M. DENISTY Alexandre

Mme GEISTEL Anne a donné pouvoir à M. BUCHMANN Philippe

Conseillers Mme BERNARD Michèle a donné pouvoir à M. HANSER Eddie présents ou représentés : Absents excusés : COURS Arnaud

22

Absents non excusés:

Secrétaire de séance : Jocelyne GROISE

Ordre du jour :

- Ouverture de la séance et désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2023
- 1. RIFSEEP mise à jour
- 2. Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- 3. Participation prévoyance
- 4. Adhésion aux services Agorastore
- 5. Subvention programme s « sécurisation » équipement des polices municipales
- 6. Subvention programme s « sécurisation » sécurisation des établissements scolaires
- 7. Clôture budget lotissement Birkenwald

Le Maire ouvre la séance à 18 heures et 31 minutes et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil.

OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.2541-6, à l'unanimité, des membres présents et représentés ;

DESIGNE

Jocelyne GROISE comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

Arrivée de MENRATH Céline

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9 ;

APPROUVE

à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de séance du 1^{er} décembre 2023.

N°2023-10-085 RIFSEEP – MISE A JOUR

VOTE A MAIN LEVEE:

O ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP);

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-8-079 du 12 Décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-3-038 du 28 mai 2018 relative à la modification du RIFSEEP;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2023;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints d'animation territoriaux

Article 2: Composition

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe : <u>l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</u>, liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable : <u>le complément indemnitaire annuel (CIA)</u>, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

<u>Définition des groupes de fonctions</u>: les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A) L'IFSE

<u>Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions</u>: la part fixe (IFSE) tiendra compte des critères définis dans l'annexe 1.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Un complément sera versé annuellement au mois de novembre, correspondant au traitement brut indiciaire mensuel de l'agent au 1^{er} janvier de l'année en cours, auquel sera ajouté un montant de 30.00 € (proratisé en fonction du temps de travail) au titre de l'intégration de l'indemnité de difficulté administrative (IDA) dans l'IFSE.

Le montant du complément sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent sur l'année civile. Suite au départ d'un agent de la collectivité (mutation, retraite, ...) ou prenant une disponibilité, le versement de la prime pourra intervenir dès le départ de l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis dans l'annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

B) Le CIA

<u>Définition des critères pour la part variable (CIA)</u> : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement au mois de juin aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Le montant du CIA fera l'objet d'un réexamen tous les ans à partir des résultats des entretiens professionnels qui concernent l'année civile N-1 et sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent sur l'année civile N-1.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

Les conditions de versement du CIA sont déterminées en fonction des critères ci-dessus ainsi que de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, l'attribution du CIA pourra donc être révisée à la baisse voire suspendue au vu des conditions individuelles d'exercice des fonctions, lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas satisfaisante.

En tout état de cause, le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant la totalité de l'année civile N-1.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Suite au départ d'un agent de la collectivité (mutation, retraite, ...) ou prenant une disponibilité, le versement de la prime pourra intervenir dès le départ de l'agent.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 4: Classification des emplois et plafonds

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Filière administrative

		Cadre d'en	nploi des réc	lacteurs territo					
		Mont	ants plafond	ds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
_						C	IA	total	
Groupe	Fonctions	IFSE	CIA	Total	IFSE	% RIFSEEP	SEEP montant		
Groupe 1	Directeur des services / Directeur adjoint / Responsable RH / Responsable des finances	17 480 €	2 380 €	19 860 €	18 500 €	6.85%	1 360 €	19 860€	
Groupe 2	Référent ressources humaines / comptabilité	16 015 €	2 185 €	18 200 €	17 020 €	6.48%	1 180 €	18 200 €	
Groupe 3	Gestionnaire administratif	14 650 €	1 995 €	16 645€	15 565 €	6.49%	1 080 €	16 645€	

	Ca	dre d'emploi d	des adjoints	administratifs				
		Mont	ants plafond	ls FPE	Montants	plafonds ret	tenus par la d	ollectivité
					С	IA	total	
Groupe	Fonctions	IFSE	CIA	Total	IFSE	% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Agent administratif référent	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 700 €	7.14%	900€	12 600 €
Groupe 2	Agent d'accueil / Agent administratif	10 800 €	1 200 €	12 000 €	11 100 €	7.50%	900€	12 000 €

Filière technique

		Cadre d'em	ploi des tecl	hniciens territ	oriaux (B)			
		Mont	ants plafond	s FPE	Montants	plafonds ret	enus par la c	ollectivité
						С	IA	total
Groupe	Fonctions	IFSE	CIA	Total	IFSE	% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Responsable des services techniques	17 480 €	2 380 €	19 860 €	18 500 €	6.85%	1 360 €	19 860 €
Groupe 2	Responsable des espaces verts	16 015 €	2 185 €	18 200 €	17 020 €	6.48%	1 180 €	18 200 €
Groupe 3	Agent technique référent	14 650 €	1 995 €	16 645 €	15 565 €	6.49%	1 080 €	16 645 €

		Cadre d'emplo	i des adjoint	s techniques t	erritoriaux (C)			
		Mon	tants plafon	ds FPE	Montants	plafonds re	tenus par la	collectivité
Groupe	Fonctions					С	IA	total
	. 5.16.16.15	IFSE	CIA	Total	IFSE	% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Responsable des espaces verts / Agent technique référent	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 700 €	7.14%	900 €	12 600 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent / Agent des espaces verts / Agent d'entretien	10 800 €	1 200 €	12 000 €	11 100 €	7.50%	900 €	12 000 €
		Cadre d'emplo	i des agents	de maîtrise te	rritoriaux (C)			
		Mont	tants plafond	ls FPE	Montants	plafonds ret	tenus par la d	collectivité
Groupe	Fonctions					CIA		total
	, smeatons	IFSE	CIA	Total	IFSE	% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Responsable des espaces verts / Agent technique référent	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 700 €	7.14%	900 €	12 600 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent / Agent des espaces verts / Agent d'entretien / ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €	11 100 €	7.50%	900 €	12 000 €

Filière médico-sociale

	Cadre d'e	emploi des agent	s territoriaux	spécialisés de	es écoles mate	ernelles (C)		
		Mont	ants plafond	ds FPE	Montants	plafonds ret	tenus par la d	collectivité
Groupe Fonctions					С	IA	total	
	IFSE	CIA	CIA Total	IFSE	% RIFSEEP	montant		
Groupe 1	ATSEM référente	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 700 €	7.14%	900€	12 600 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €	11 100 €	7.50%	900 €	12 000 €

Filière culturelle

	Ca	dre d'emploi d	des adjoints	territoriaux du	patrimoine (0	2)		
		Montants plafonds FPE			Montants	plafonds ret	tenus par la d	collectivité
Groupe	Groupe Fonctions					С	IA	total
	Toneachs	IFSE	CIA	Total	IFSE	% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Responsable de service culturel	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 700 €	7.14%	900€	12 600 €
Groupe 2	Agent de bibliothèque	10 800 €	1 200 €	12 000 €	11 100 €	7.50%	900 €	12 000 €

Filière animation

	C	adre d'emploi	des adjoints	d'animation t	erritoriaux (C)			
		Mont	ants plafond	ls FPE	Montants	plafonds ret	tenus par la d	collectivité
Groupe Fonctions					С	IA	total	
	ronetions	IFSE	CIA	CIA Total		% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Directeur périscolaire / Agent d'encadrement	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 700 €	7.14%	900€	12 600 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	11 100 €	7.50%	900 €	12 000 €

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie (CGM) conserve les primes d'ores et déjà perçues pendant la période du CMO.

L'IFSE sera réduite de 50% à partir du 31^{ème} jour d'arrêt consécutif et sera suspendue à partir du 91^{ème} jour d'arrêt consécutif à raison d'1/30ème par jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle (CITIS), sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

A noter qu'en cas de passage à demi-traitement, l'IFSE ne peut être maintenu dans sa totalité, il sera au plus maintenu à 50%.

Remarque: Cette règle ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes à partir du 1^{er} jour d'arrêt, l'agent n'a pas eu plus de 30 jours d'absences pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CGM, CITIS). Dans ce cas, l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé maladie ordinaire et en cas de CITIS, l'IFSE sera maintenue en totalité pendant 3 mois, puis réduite de moitié pendant 9 mois et sera supprimée au bout d'un an.

S'agissant du complément d'IFSE versé au mois de novembre, l'agent se verra retirer 1/360ème par jours d'absence à partir du 15ème jour d'absence pour CMO, CLM, CLD, CGM, CITIS sur la période de référence du 1er novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

Remarque: Cette règle ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (du 1^{er} novembre N-3 au 31 octobre N-1), l'agent n'a pas eu plus de 30 jours d'absences pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CGM, CITIS).

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

L'IFSE ne sera pas versé pendant la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

Article 6 : Date d'effet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les délibérations antérieures concernant le RIFSEEP sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions (permet de définir le montant de l'IFSE)

	Indicateur		•	chelle d'évaluation	1	
tégorie Hiérarchique du poste						-
	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'éxécution
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1à5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Chef d'équipe	Agents d'éxécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
Fonctions d'encadrement, de	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
coordination, de pilotage ou de	4	4	3	2	1	0
conception	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	3	3	2	1		
	délégation de signature	OUI	NON			
	1	1	0			
S/s total maximal	25					S/s Total

	Indicateur		ec	helle d'évaluation		
	Connaissance requise	maîtrise	expertise	modérées	faibles	
	4	3	4	2	1	
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/div ersité domaines de Cptc	polymétier		
echnicité, expertise, expérience,	4	1	4	2		
qualifications	diplôme	I Doctorat/ingénie ur	II master	III bac+2	IV bac	V cap/bep
	S	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible	modérée		
	3	3	1	2		-#i
	Rareté de l'expertise	Oui	non			
	1	1	0			
S/s total maximal:	28			0.		S/s Total

	Indicateur		Е. е	chelle d'évaluation		
	Relations externes / internes (typologie des	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataire extérieurs
	interlocuteurs) 5	1	1	1	1	1
	contact avec publics				•	
	difficiles	ouī	non	occasionnel		
	3	3	0	1		
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	3	3	1			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	. 5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
Sujétions particulières ou degré	5	1	3	5		
exposition du poste au regard de	risque de blessure	très grave	grave	légère		
n environnement professionnel	10	10	5	1		
	itinérance/déplacement s	fréquente	ponctuelle	faible	rare	sans
	5	5	3	2	1	0
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné	occasionnel	
	5	5	2	0	1	
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	2	2	0			71X III
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
Value of the second	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	engagement de la					
	responsabilité juridique	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	zone d'affectation	sensible	avec contraintes	contrainte particul	ière	
	3	3	1	0		
	Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
	3	3	2	1		
S/s total maximal :	72					S/s Total

	Indicateur		e	chelle d'évaluation	
REAL VALUE OF THE REAL PROPERTY.	Gestion de projets	chef projet	membre équipe projet	contributeur ponctuel	
	3	3	2	1	
	Tutorat	Oui	Non		
Valorisation contextuelle	1	1	0		
	Référent formateur	Oui	Non		
	1	1	0		
S/s total maximal :	5				S/s Total
3/3 total maximal.	3				TOTAL

	Indicateur			echelle d'évaluatio	n	
	Expérience dans le domaine d'activité	moins de 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
fessionnelle (cette partie permet de indre en compte les éléments propres à	5	1	2	3	4	5
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	3	0	1	3		
Prise en compte de l'expérience	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
rofessionnelle (cette partie permet de	5	1	3	5	0	
l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	(transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	(transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
	5	3	0	-3	-10	0
S/s total maximal :	28					
						TOTAL

N°2023-10-086 PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

VOTE A MAIN LEVEE:

O ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

<u>Article 3</u>: La prime est versée en une fois en mars 2024. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

Article 4: D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

N°2023-10-087 PARTICIPATION PREVOYANCE

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2019 portant adhésion à conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/12/2023;

Vu l'exposé du Maire ;

1° DECIDE DE FIXER

sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit à compter du 01/01/2024 :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 32,00 € mensuel pour le régime de base, dans la limite de la cotisation versée. Les options restent à la charge de l'agent.

2° AUTORISE

le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

N°2023-10-088 ADHESION AUX SERVICES AGORASTORE

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

Monsieur le maire explique que la commune est propriétaire de matériels, de véhicules, d'équipements et autres mobiliers inexploités ou devenus inutiles pour l'exercices des activités des services communaux, et peuvent être revendus.

Par délibération du 26 avril 2021, le maire a reçu délégation du conseil municipal pour « décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers d'un prix, par unité n'excédant pas 4 600 € net de taxes, au-delà de ce seuil, il incombe au conseil municipal d'autoriser la vente du ou des biens concernés.

Les sites de vente aux enchères se sont spécialisés dans les biens d'occasion des collectivités. Ce mode de cession touche une large audience ; il est sécurisé et transparent puisque ouvert à tout internaute intéressé. Il répond en outre aux enjeux actuels liés à l'économie circulaire, au développement durable par la réutilisation.

Monsieur le maire demande d'approuver le principe de cession par mise aux enchères sur la plateforme spécialisée et d'autoriser la signature de la convention de prestation de service proposé par Agorastore. La durée du contrat est d'un an reconductible tacitement pour une durée maximale de 4 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le mode de cession par mise aux enchères des biens mis à la réforme appartenant au domaine privé de la commune.

2° AUTORISE

La vente des biens dont la valeur finale est susceptible de dépasser le seuil de 4 600 € au prix de la dernière enchère.

3° APPROUVE

Les termes du contrat cadre de prestation de vente aux enchères publiques en ligne proposé par la SAS AGORASTORE, 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL, et s'engage à payer à Agorastore la commission due sur les ventes réalisées.

3° AUTORISE

le Maire à signer toutes les pièces administratives issues de cette décision.

N°2023-10-089 <u>SUBVENTION PROGRAMME S « SECURISATION » - EQUIPEMENT DES POLICES</u> <u>MUNICIPALES</u>

VOTE A MAIN LEVEE:

- 1 ABSTENTION (GRILLON-COLLEDANI Marie Hélène)
- 21 POUR
- 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-6 ;

Vu le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) du 23 février 2018 et la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (SNPD) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les agents de la police pluri-communale de caméras mobile de sécurité dans le cadre de la prévention de la délinquance,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le principe du projet d'achat d'équipement de sécurité pour la police pour un montant de 1 976.65 € HT

2° SOLLICITE

une subvention dans le cadre du programme de sécurisation au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

3° AUTORISE

le Maire à déposer la demande de subvention et à signer toutes les pièces administratives issues de cette décision.

N°2023-10-090 <u>SUBVENTION PROGRAMME S « SECURISATION » - SECURISATION DES ETABLISSEMENTS</u> <u>SCOLAIRES</u>

VOTE A MAIN LEVEE:

2 ABSTENTIONS (GRILLON-COLLEDANI Marie Hélène – METZ Sylvain)

20 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) du 23 février 208 et la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (SNPD) ;

Considérant que les établissements scolaires doivent être protégés prioritairement contre les risques d'intrusion et de terrorisme,

Considérant qu'il est nécessaire de mieux sécuriser le périmètre de l'école élémentaire de Duttlenheim par la mise en place d'une clôture supérieure à 1,80 m pour répondre aux normes de sécurité,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

Le principe du projet d'installation d'une nouvelle clôture répondant aux normes de sécurité dans le cadre du plan du PNPR pour un montant de 15 809,50 €

2° SOLLICITE

une subvention dans le cadre du programme de sécurisation au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

3° AUTORISE

le Maire à déposer la demande de subvention et à signer toutes les pièces administratives issues de cette décision.

N°2023-10-091 CLOTURE BUDGET LOTISSEMENT BIRKENWALD

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION 22 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des impôts

 ${f Vu}$ la délibération n° 2014-12-079 du 8 décembre 2014 décidant la création du budget « lotissement Birkenwald »

Considérant que les opérations de viabilité du lotissement sont terminées, que le budget ne présentera plus de mouvement à venir et que pour clore le dossier, il est nécessaire de réintégrer le résultat au budget principal de la commune,

Considérant que pour transférer le résultat, il est nécessaire de modifier le budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

La modification budgétaire suivante :

D 605 – Achat matériel, équipement, et travaux : - 8 747.64 €

D 65888 – Autres charges de gestion courante : + 0,33 €

D 6522- charge gestion courante-accueil familiale : - 80 000 €

D 65822 - Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal de la commune soit : + 88 747,31 €

2° DECIDE

Le reversement du solde du budget « lotissement Birkenwald » soit 88 747,31 € au budget principal de la commune 2023.

3° CLOTURE

Le budget annexe « lotissement Birkenwald » au 31/12/2023 et donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents issus de cette décision.

Informations:

- ZFE: rappel le but de la ZFE est de limiter la circulation sur une zone pour réduire la pollution. Les taux sur Strasbourg restent supérieurs aux normes affichées par l'Europe.
 - Le rapport montre que la popularité est délicate auprès de la population.
 - En effet, dans la réalité, la mise en place des transports collectifs est insuffisante ; l'offre n'est pas là et les dysfonctionnements posent préjudice aux particuliers mais aussi aux entreprises basées sur la commune. Apparemment le programme n'arrivera pas à être suivi à cause du manque de personnel et du matériel défaillant.
 - Les communes avoisinantes de la ZFE ne sont pas écoutées et n'ont aucune reconnaissance. Nous demandons la mise en place d'une station d'évaluation de la qualité de l'air à proximité du collège (toujours pas de réponse de la Préfecture). Si le programme ne peut pas être suivi, soit ils ralentissent l'évolution soit ils y mettent les moyens!
 - Que fait-on pour les autres pollutions comme les déchets jetés en bord de route ?
- Courrier SDEA : la communauté de communes qui doit s'en occuper n'a pas été en capacité de joindre le courrier avec les factures suite à un changement de prestataire.
- Repas des ainés : 165 personnes inscrites. Les bons ont également été distribués.
- Dutt Info : distribution entre Noël et Nouvel An.
- Dates à retenir :
 - 24 décembre 2023 : passage du Père Noël à 12h45 à la mairie
 - o 27 décembre 2023 : passage du jury maisons décorées à 18h
 - o 31 décembre 2023 : soirée Saint Sylvestre organisé par le Foot
 - o 21 janvier 2024 : tournoi FUTSAL à l'ESSC
 - 27 janvier 2024 : loto organisé par la Concorde à l'ESSC
 - o 7 juin 2024 : élections européennes.
- Remerciement à tous les exposants du marché de Noël ainsi que toutes les personnes qui m'ont aidé pour la mise en place et le rangement. C'est grâce à toutes ces personnes que notre marché a été une nouvelle fois une réussite.
- Travaux foyer : les travaux avancent bien. Le chantier sera fermé pendant 15 jours pour la période des fêtes.
- Travaux salle de la musique : la cuve à fioul a été enlevée cette semaine.
- Petite animation au marché hebdomadaire avec le passage du père Noël. Les commerçants avaient sollicité la commune pour une animation trimestrielle.
- Panneaux St'hopla pour le covoiturage installés sur la commune, réservation via l'application KAROS.

La séance est close à 19 heures et 29 minutes.

Le Secrétaire de séance :

Publiée le 30 janvier 2024

e Maire :